CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 juillet 2006

relative à l'application provisoire de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation de l'aide financière destinée aux pays et aux territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE

(2006/610/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-CE» ([1]), et modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005, ci-après dénommé «l'accord modifiant l'accord de partenariat ACP-CE» ([2]),

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et des territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ([3]),

vu le projet présenté par la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord modifiant l'accord de partenariat ACP-CE n'entrera pas en vigueur avant l'accomplissement, conformément à l'article 93 de l'accord de partenariat ACP-CE, des exigences constitutionnelles propres à chaque État membre.

(2) Par la décision n° 5/2005 ([4]), le Conseil des ministres ACP-CE a adopté des mesures transitoires applicables de la date de la signature à la date d'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord de partenariat ACP-CE.

(3) Conformément à l'article 2 de la décision n° 5/2005, les États membres et la Communauté sont invités à prendre des mesures adaptées pour mettre en œuvre les mesures transitoires.

(4) Le 2 juin 2006, le Conseil des ministres ACP-CE a adopté le cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 figurant à l'annexe Ib de l'accord de partenariat ACP-CE.

(5) Les États membres, réunis au sein du Conseil, sont parvenus à un consensus en ce qui concerne un accord interne relatif au financement des aides de la Communauté en faveur des États ACP et des PTOM au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013. Cet accord n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été adopté par tous les États membres selon les modalités constitutionnelles qui leur sont propres.

(6) Certaines dispositions de l'accord interne devraient s'appliquer à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur,

DÉCIDENT:

Article premier

Les dispositions suivantes de l'accord interne concernant le dixième Fonds européen de développement, ci-après dénommé «FED», s'appliquent à titre provisoire à partir de la date d'adoption de la présente décision:

1) l'article 1er, paragraphe 7, en liaison avec les articles 8 et 9, pour autant que le Conseil adopte le pourcentage définitif de contribution de la Roumanie et de la Bulgarie et fixe la pondération finale de leurs voix ainsi que les nouvelles règles de majorité qualifiée et de minorité de blocage après leur adhésion à l'UE et conformément à l'accord interne;

2) l'article 10 aux fins de l'adoption du règlement de mise en œuvre et du règlement financier et, entre autres, de la mise en place du comité FED et du comité de la facilité d'investissement, en liaison avec les articles 8 et 9.

([1]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
([2]) JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.
([3]) JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.
([4]) JO L 287 du 28.10.2005, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne, sous réserve de toute décision ultérieure des représentants des gouvernements des États membres de prolonger sa période d'application.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2006.

Au nom des gouvernements des États membres

Le président

E. TUOMIOJA